

Département des Yvelines
 Arrondissement de Mantes la Jolie
 Canton d'Aubergenville

République Française
 Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

**COMMUNE DE
 MAREIL SUR MAULDRE**

Objet : interdiction de brûlage des déchets végétaux

Le Maire de la Commune de Mareil sur Mauldre,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 06/07/2011 précisant les conditions de brûlage des déchets végétaux et notamment l'article 6 de l'arrêté préfectoral 80-572 du 02/07/1980,

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté municipal du 10/02/2011 portant réglementation sur le brûlage des végétaux est abrogé.

Article 2 : le brûlage de tous déchets à l'air libre, végétaux et ménagers, quelle que soit leur nature par les particuliers ou professionnels est strictement interdit toute l'année sur l'ensemble de la commune.

Article 3 : les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Article 5 : la secrétaire générale de la mairie de Mareil sur Mauldre, le commandant de la brigade de gendarmerie de Maule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au sous-Préfet de Mantes la Jolie.

En mairie, le 25/09/2014



Max MANNÉ, Maire